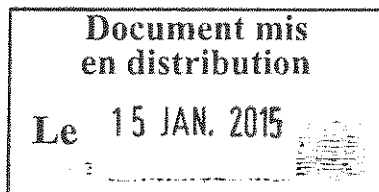


**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le 15 JAN. 2015

N° 3-2015



**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Gilda VAIHO

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1823/DIRAJ du 15 décembre 2014, le haut-commissaire de la République a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

En liminaire, il convient d'observer que l'assemblée de la Polynésie française est fréquemment saisie via la procédure d'urgence pour des dossiers aussi important. Il aurait été souhaitable que les représentants élus du Pays disposent du temps nécessaire pour examiner le projet de texte et en débattre de manière approfondie.

En outre, il est nécessaire de porter à la connaissance de l'ensemble des élus de l'adoption de ce projet de texte par le Gouvernement central lors de sa séance du 14 janvier 2015. Compte tenu des observations formulées dans le présent projet d'avis et des débats en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports du 14 janvier 2015, la commission a souhaité proposer un projet d'avis sur ledit projet de texte.

**I. Contexte**

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche est présentée par le ministère de l'Éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche comme une loi ayant comme fils conducteurs la réussite étudiante et une nouvelle ambition pour la recherche. Cette loi est selon le ministère national une loi d'ouverture (*à l'environnement socio-économique, à l'international, à toutes les formes d'enseignement et de recherche*) et une loi de transformation.

Lors de son adoption, la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 visait quatre objectifs majeurs :

- offrir de meilleures chances de réussite à tous les étudiants, améliorer la pertinence de leur orientation et leur insertion professionnelle, pour atteindre 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur,
- donner un nouvel élan et une meilleure visibilité à notre recherche, afin de faire face aux grands défis économiques et sociétaux, dans une ambition partagée avec la société tout entière,
- renforcer la coopération entre tous les acteurs et réduire la complexité institutionnelle, concilier la collégialité dans l'université et l'excellence pour tous,
- amplifier la présence de la recherche française dans les programmes européens et le rayonnement international de nos universités, écoles et laboratoires, encourager la mobilité des étudiants, des enseignants des chercheurs et des personnels techniques et administratifs, et améliorer l'attractivité de nos sites.

En concertation avec les acteurs et les parties prenantes, son objectif est aussi d'intensifier le dialogue entre la science et la société, l'intégrer à la stratégie de recherche, notamment pour développer la production et la diffusion d'une culture de la connaissance, de la découverte scientifique et de l'innovation.

La loi comporte des dispositions directement au bénéfice des étudiants ainsi que des dispositions propres à la gouvernance des universités et à la recherche.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et conformément aux II et III de l'article 124 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, le Gouvernement a été autorisé à procéder par ordonnances à la modification de la partie législative du code de l'éducation et du code de la recherche. Dans ce cadre, deux ordonnances ont été prises :

- l'ordonnance n° 2014-135 du 17 février 2014 modifiant la partie législative du code de la recherche a eu pour objet de consolider certaines dispositions introduites par d'autres textes législatifs entrés en vigueur postérieurement à la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 concernant notamment la recherche en médecine et biologie humaine, d'étendre l'application des dispositions législatives de la recherche dans les collectivités d'outre-mer, de réorganiser le plan et d'actualiser la rédaction de certains articles de façon à améliorer la lisibilité du code ;
- l'ordonnance n° 2014-807 du 17 juillet 2014 modifiant la partie législative du code de l'éducation a eu pour objet d'adapter le code, afin, notamment, d'introduire des dispositions relatives aux études de maïeutique et de modifier celles relatives aux établissements d'enseignement supérieur spécialisés, de remédier aux éventuelles erreurs de codification, d'abroger les dispositions devenues sans objet et d'étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, l'application de ces dispositions du code de l'éducation à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Le Gouvernement a également été autorisé à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation dans les îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de ladite loi.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la Polynésie française est compétente en matière d'enseignement pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire (*sections de techniciens supérieurs*). L'État gère les carrières des personnels relevant de la Fonction publique de l'État, mis à disposition de la Polynésie française, il collationne et délivre les diplômes nationaux. En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (*articles 13 et 14*) et la loi n° 2004-193 du 27 février complétant ce statut, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'Éducation sur l'ensemble de son territoire.

## **II. Présentation du projet de texte**

Le présent projet d'ordonnance vient étendre à la Polynésie française les modifications apportées par la loi du 22 juillet 2013 et des ordonnances des 17 février et 17 juillet 2014. Il comprend 22 articles pour 4 chapitres :

- Chapitre I : Dispositions relatives aux îles Wallis et Futuna (*articles 1<sup>er</sup> à 6*)
- Chapitre II : Dispositions relatives à la Polynésie française (*articles 7 à 12*)
- Chapitre III : Dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie (*articles 13 à 18*)
- Chapitre IV : Dispositions transitoires (*articles 19 à 22*)

Seul les chapitres II et IV concernent la Polynésie française. Les dispositions transitoires concernent plus particulièrement la gouvernance de l'université de la Polynésie française. Le chapitre II, spécifique à la Polynésie, comprend les principales dispositions suivantes :

- L'article 7

L'article 7 rend applicable à la Polynésie française les modifications apportées par la loi du 22 juillet 2013 à des articles du code de l'éducation.

Au delà des dispositions plus techniques (*notion d'habilitation remplacée par celle d'accréditation, etc.*) on y trouve diverses mesures d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants (*indicateurs d'insertion professionnelle, formation à l'entrepreneuriat, accompagnement de l'étudiant dans son projet professionnel, dispositions relatives aux stages en milieu professionnel, etc.*), diverses mesures relatives à la gouvernance des universités (*gouvernance plus démocratique et plus collégiale, coordination renforcée avec le ministère, etc.*) ainsi qu'aux enseignants-chercheurs des universités.

L'article 7 rend également applicable en Polynésie française les articles du code de l'éducation suivants dans leur rédaction issue de la loi du 22 juillet 2013 et de l'ordonnance du 17 juillet 2014 :

○ Articles L.721-1 et L.721-3

Ces articles rendus applicables par l'ordonnance n°2014-693 du 26 juin 2014<sup>1</sup> concernent l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) et précisent le statut de cette dernière (*constituée au sein d'un EPSCP « établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel » ou d'un établissement public de coopération scientifique*), les modalités de création et d'accréditation ainsi que les modalités de gouvernance des ESPE avec les adaptations nécessaires à la Polynésie française compte tenu de son organisation institutionnelle spécifique au sein de la République.

○ Articles L. 612-3 et L.612-3-1

L'article L. 612-3 permet notamment à chaque lycée public disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur de conclure une convention avec un ou plusieurs EPSCP de son choix dans son académie afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants. Il permet également au recteur d'académie, chancelier des universités, de prévoir « pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques ainsi que les critères appropriés de vérification de leurs aptitudes ».

L'article L. 612-3-1 stipule que « Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé chaque année par décret. Le recteur de l'académie, chancelier des universités, réserve dans ces formations un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers ».

L'article L. 683-2, modifié par le présent projet d'ordonnance (article 9), prévoit que pour leur application en Polynésie française, les compétences dévolues par les articles L. 612-3 et L. 612-3-1 au recteur d'académie, chancelier des universités, sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française.

• L'article 8

Cet article rend applicable en Polynésie française des dispositions diverses non codifiées de la loi du 22 juillet 2013 (*création d'un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche ; expérimentation en matière de procédure d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique ; limite d'âge applicable aux présidents d'université ; relations extérieures des établissements d'enseignement supérieur ; modifications se rapportant au code de la recherche*).

• L'article 9

L'article 9 procède à l'extension et/ou à l'adaptation à la Polynésie française des dispositions des livres IV (établissements d'enseignement scolaire), VI (organisation des enseignements supérieurs), VII (établissements d'enseignement supérieur) et VIII (vie universitaire) du code de l'éducation modifiées par la loi du 22 juillet 2013 notamment les articles suivants :

○ Article L. 493-1

La modification apportée par le projet d'ordonnance permettra de rendre applicable en Polynésie française l'article L. 401-2-1. Ce dernier prévoit que les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur doivent rendre publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent, avec la diffusion également d'une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. Chaque élève ou apprenti est obligatoirement informé de ces données statistiques avant son orientation dans un nouveau cycle ou une formation supérieure.

<sup>1</sup> Cette ordonnance porte extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

○ Articles L. 683-1 et L. 683-2

La modification apportée à l'article L. 683-1 par le projet d'ordonnance permettra de rendre applicable en Polynésie française l'article L. 611-6 relatif à la possibilité pour l'État de passer des contrats pluriannuels avec des établissements d'enseignement supérieur afin de soutenir des dispositifs participant à la mission de service public de l'enseignement supérieur et présentant des caractéristiques innovantes en termes d'insertion professionnelle.

La modification de l'article L. 683-2 permettra d'une part, d'adapter l'article L. 611-3 pour remplacer les mots : « les régions » par les mots : « le territoire » et, d'autre part, d'inclure dans les compétences du vice-recteur les compétences dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités par l'article L. 612-3-1 (*droit d'accès des meilleurs bacheliers aux filières de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée*).

○ Articles L. 773-1 à L. 773-3

Le IV de l'article 9 du projet d'ordonnance modifie l'article 773-1 afin d'étendre en Polynésie française les articles L.711-10 (*limite d'âge des présidents et chefs d'établissement fixée à soixante-huit ans*) et L.718-2 à L.718-16 (*relatifs à la coopération et aux regroupements des établissements*).

Le V de l'article 9 modifie l'article L.773-2 afin d'adapter la composition et les compétences du conseil d'administration et du conseil académique de l'université de la Polynésie française.

Le VI de l'article 9 modifie l'article L. 773-3 afin, d'une part, de tenir compte des modifications introduites par l'article 47 de la loi du 22 juillet 2013 à l'article L.712-3 (*composition du conseil d'administration*) et, d'autre part, d'adapter la rédaction des articles L.718-2 (*coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert*), L.718-5 (*contrat pluriannuel unique entre l'Etat et les établissements regroupés*) et L. 718-11 (*composition du conseil d'administration des communautés d'universités et établissements*) à leur application en Polynésie française.

• L'article 10

L'article 10 modifie les articles 6-2 et 6-5 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française afin, d'une part, d'aligner les conditions de retrait de la carte « scientifique » sur celles de la carte « scientifique-chercheur » prévue dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, d'autre part, d'allonger la durée de l'autorisation provisoire de séjour délivrée à l'étranger ayant achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau master.

• L'article 11

Cet article rend applicable en Polynésie française les modifications apportées à certains articles du code de la recherche dans leur rédaction issue de la loi du 22 juillet 2013 et de l'ordonnance du 17 février 2014 (*élaboration d'une stratégie nationale de la recherche, organisation générale de la recherche, dispositions relatives aux missions du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en tant qu'autorité administrative indépendante, possibilité de création de fondations de coopération scientifique, etc.*).

• L'article 12

L'article 12 procède à l'extension et / ou l'adaptation en Polynésie française des dispositions des livres I<sup>er</sup> (*organisation générale de la recherche et du développement technologique*) et III (*établissements et organismes de recherche*) du code de la recherche modifiées par la loi du 22 juillet 2013.

Le I de l'article 12 modifie l'article L. 146-1 afin de rendre applicables en Polynésie française l'article L.112-3 qui précise que la recherche est une mission du service public de l'enseignement supérieur et l'article L. 120-1 qui crée le conseil stratégique de la recherche.

### III. Observations

Après analyse de ce projet d'ordonnance, ce dernier appelle les observations ci-après :

- Mesures dépassant le champ de l'habilitation législative du Gouvernement

L'article 126 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation dans les îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de ladite loi autres que les dispositions mentionnées au I de l'article 125.

Le deuxième alinéa du I de cet article 125 énonce que « *Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, le titre II et le titre III de la présente loi, à l'exception du VI de l'article 38 et de l'article 39, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* »

L'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 est rendu applicable en Polynésie française par l'article 8 du présent projet d'ordonnance. Or, le Gouvernement n'a pas été autorisé par le Parlement à opérer une telle extension. Dès lors, il conviendrait de supprimer cette extension de l'article 8.

- Mesures relevant de la compétence de la Polynésie française

Comme indiqué précédemment, l'article L. 683-2, modifié par le présent projet d'ordonnance (*article 9*), prévoit que pour leur application en Polynésie française, les compétences dévolues par les articles L. 612-3 et L. 612-3-1 au recteur d'académie, chancelier des universités, sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française. Cela revient à attribuer au vice-recteur une compétence qui empiète manifestement sur les compétences de la Polynésie française. En effet, l'orientation et l'affectation étant de la compétence de la Polynésie pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire, cette compétence devrait être attribuée pour ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs à la Polynésie française. Pour mémoire, il convient de rappeler l'absence d'instituts universitaires de technologie en Polynésie française. L'introduction de ces dispositions s'avère donc inopportune car contraire à la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- Rectification d'erreurs matérielles

Le 12° de l'article 7 du projet d'ordonnance rend applicable en Polynésie française les modifications apportées aux articles L. 715-1 et L. 715-2 par l'article 55 de la loi du 22 juillet 2013. Or, cet article 55 modifie uniquement l'article L. 714-1. En effet, ces articles ont été modifiés par l'article 56 de ladite loi. Dès lors, il conviendrait de rédiger le 12° de l'article 7 du projet d'ordonnance ainsi qu'il suit :

« 12° *Articles L. 715-1 et L. 715-2 (dans leur rédaction résultant de l'article 56 de la loi et de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juillet 2014) ; »*

Par ailleurs, il conviendrait de modifier le deuxième alinéa du 1° du III de l'article 9 comme suit :

« *Pour l'application de l'article L. 611-3 en Polynésie française, les mots : "les régions" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française". » ; »*

Dans un souci d'ordre légistique, il conviendrait de rédiger le 2° du III de l'article 9 comme suit :

« 2° *Au troisième alinéa, après la référence : « L. 612-3 » est insérée la référence : « , L. 612-3-1 ». »*

\*  
\* \*

Au regard de ces éléments, le rapporteur invite ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, à émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance présenté, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

LE RAPPORTEUR

Gilda VAIHO

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

----

**AVIS N°**

**A/APF**

**DU**

---

sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1823/DIRAJ du 15 décembre 2014 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la lettre n° /2014/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des observations énoncées ci-dessous.

- Mesures dépassant le champ de l'habilitation législative du Gouvernement

L'article 126 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'extension et à l'adaptation dans les îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie de ladite loi autres que les dispositions mentionnées au I de l'article 125.

Le deuxième alinéa du I de cet article 125 énonce que « *Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, le titre II et le titre III de la présente loi, à l'exception du VI de l'article 38 et de l'article 39, s'appliquent en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* »

L'article 39 de la loi du 22 juillet 2013 est rendu applicable en Polynésie française par l'article 8 du présent projet d'ordonnance. Or, le Gouvernement n'a pas été autorisé par le Parlement à opérer une telle extension. Dès lors, il conviendrait de supprimer cette extension de l'article 8.

- Mesures relevant de la compétence de la Polynésie française

L'article L. 683-2 du code de l'éducation, modifié par le présent projet d'ordonnance (*article 9*), prévoit que pour leur application en Polynésie française, les compétences dévolues par les articles L. 612-3 et L. 612-3-1 au recteur d'académie, chancelier des universités, sont exercées par le vice-recteur de Polynésie française. Cela revient à attribuer au vice-recteur une compétence qui empiète manifestement sur les compétences de la Polynésie française. En effet, l'orientation et l'affectation étant de la compétence de la Polynésie pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire, cette compétence devrait être attribuée pour ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs à la Polynésie française.

- Rectification d'erreurs matérielles

Le 12° de l'article 7 du projet d'ordonnance rend applicable en Polynésie française les modifications apportées aux articles L. 715-1 et L. 715-2 du code de l'éducation par l'article 55 de la loi du 22 juillet 2013. Or, cet article 55 modifie uniquement l'article L. 714-1. En effet, ces articles ont été modifiés par l'article 56 de ladite loi. Dès lors, il conviendrait de rédiger le 12° de l'article 7 du projet d'ordonnance ainsi qu'il suit :

« *12° Articles L. 715-1 et L. 715-2 (dans leur rédaction résultant de l'article 56 de la loi et de l'article 3 de l'ordonnance du 17 juillet 2014) ; »*

Par ailleurs, il conviendrait de modifier le deuxième alinéa du 1° du III de l'article 9 comme suit :

« *Pour l'application de l'article L. 611-3 en Polynésie française, les mots : "les régions" sont remplacés par les mots : "la Polynésie française". » ; »*

Dans un souci d'ordre légistique, il conviendrait de rédiger le 2° du III de l'article 9 comme suit :

« *2° Au troisième alinéa, après la référence : « L. 612-3 » est insérée la référence : « , L. 612-3-1 » . »*

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI